

L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Dixième session 2011

Point 7 Discussion d'une demi-journée sur le droit à l'eau et des peuples autochtones

24 Mai 2011

Madame la Présidente, nous nous réjouissons du fait que la 10ème session de l'Instance Permanente, ait inséré dans son agenda une demi-journée, sur le thème "Le droit à l'eau et les peuples autochtones". Nous voudrions exprimer notre reconnaissance au forum permanent pour ses efforts sincères et son rôle pionnier visant à promouvoir la visibilité des questions autochtones au sein de la communauté internationale.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs membres du forum permanent, nous voulons commencer la discussion à partir des travaux de la 108ème séance plénière de l'assemblée générale du 28 juillet 2010 (AG/10967) qui « reconnaît » le droit de l'eau potable comme un droit fondamental par 122 voix et 41 abstentions.

Les 35 délégations qui ont expliqué leur vote, ont livré des points de vue contradictoires sur l'existence ou non du droit à l'accès à l'eau.

Introduction.

Le droit de l'eau est-il autonome ou découle-t-il d'autres droits ?

Le législateur se heurte à une difficulté qui est celle de légiférer sur la ressource eau, il est formé pour établir des textes sur la terre mais pas sur une ressource en mouvement qu'il considère accessoire à la terre. Le droit humain à l'eau mérite d'être clarifié et il faut aussi expliquer comment il diffère de la propriété de l'eau.

Pour les peuples autochtones Touaregs et Peulh de zones pastorales, le point d'eau occupe toujours un rôle tout à fait central au sein des stratégies des pasteurs dans leurs mouvements dans l'espace. Ceux-ci, contrairement à l'apparence, ne se font jamais au hasard. Ils sont le fruit de décisions prises en fonction de paramètres liés à la disponibilité d'espèces herbacées ou arbustives appréciées, hydraulique (qualité et quantité d'eau), sanitaire (présence ou non de foyers de maladies), sociaux (proximité de campements apparentés ou alliés...).

La situation chez les populations autochtones dans le Sahara en matière de l'eau est inacceptable.

Bien que le droit à l'eau potable soit un droit fondamental, les pasteurs nomades vivent dans des conditions de vie très dures dans leurs régions. Le manque d'eau, ou sa mauvaise qualité sont à l'origine de la majeure partie des maladies dont souffrent les autochtones et sont les causes principales d'une mortalité infantile encore très élevée et une perte importante

cheptels.

L'eau est une substance essentielle à la survie et au développement de la population saharienne.

L'eau douce se trouve en quantité limitée sur leurs terres, sa qualité et sa quantité sont aujourd'hui menacée par les besoins en eau des exploitations minières.

Ces sociétés minières sont connues pour le peu d'enthousiasme qu'elles mettent à se préoccuper d'environnement et de qualité de vie dans les espaces où le système juridique est peu efficace. Sa politique est simple : exploiter le gisement fossile au moindre coût et souvent au détriment des populations autochtones et de l'environnement.

La gestion de l'eau est régit par différentes pratiques juridiques entre lesquels des convergences mais aussi des contradictions peuvent apparaître. Nous retiendrons deux types de droit : Les droits traditionnels, le droit « moderne » lié à l'Etat.

La particularité fondamentale des pasteurs Touaregs et Peulh est celle de peuple en mouvement sur des territoires à gérer en rotation en fonction de fluctuation du niveau et de la qualité de l'eau.

1. Les droits traditionnels

Traditionnellement les pasteurs ont des droits sur une portion d'espace que nous proposons de traduire par « terroir d'attache ». La capacité d'abreuvement est liée à la nature du point d'eau. La propriété privée individuelle d'un puits peut exister mais elle reste limitée (la vente par exemple ne pouvant avoir lieu qu'avec l'assentiment du groupe). De plus l'exercice de ces droits n'a rien d'exclusif : d'autres peuvent s'abreuver et pâturer dans des limites acceptables par la communauté d'accueil. Une autre caractéristique concerne la diversité des situations en matière d'emprise foncière. Des groupes politiquement forts ou riches parviennent mieux que d'autres à limiter les flux en provenance de l'extérieur. Il convient également de préciser que cet exercice du droit fonctionne différemment selon l'ancienneté des groupes dans la zone. Ainsi le terroir d'attache tel qu'il vient d'être défini est beaucoup plus sensible chez les Touaregs que chez les Peul réputés pour leur extrême mobilité.

Une question se pose enfin : celle des preuves des droits avancés. Les réponses apparaissent sous la forme d'un faisceau de critères. Le plus souvent avancé sont l'ancienneté (dans l'ordre d'arrivée) mais aussi la permanence (la régularité sur les lieux) et l'investissement travail (le forage de puits ou de puisards, la protection des ressources).

Ce droit traditionnel se confronte aux pratiques modernes de la gestion de l'eau.

2. Le droit étatique

Celui-ci est aussi très complexe. D'une part, on trouve les textes officiels, datant de périodes différentes, souvent peu diffusés et mal connus. Les autochtones étant, pour l'essentiel analphabète, a du mal à capter les écrits confus et préfèrent s'en remettre aux interprétations orales, procédé plus conforme de toute manière à la culture traditionnelle.

L'affirmation selon laquelle la terre appartient à l'État jointe à la multiplication de forages à grand débit et de puits publics a puissamment joué dans le sens de la déstructuration des

anciens droits, notamment en facilitant l'arrivée de nombreux troupeaux en provenance d'autres régions. La politique suivie est donc celle de la libre circulation et de l'ouverture totale, celle-ci restant seulement limitée par la disponibilité des ressources. On touche là la difficulté d'une réelle maîtrise des ressources pastorales en dehors d'une concertation avec les groupes utilisateurs.

La nature aléatoire de ces zones empêche tout système de droits qui se voudrait exclusif et contraire à la mobilité.

3. Conclusion

L'eau présente une spécificité. Comment légiférer sur une ressource en mouvement ? quels aspects sont à prendre en compte, qualitatifs, quantitatifs, culturelles ?

La difficulté de légiférer sur l'eau provient au moins de 3 caractères :

- La nature de l'eau ; elle se place en dehors des principes du droit
- L'eau est fluide
- L'eau s'entend dans un rapport entre propriété et pouvoir.

Dans les zones pastorales, les populations sont confrontées à plusieurs systèmes juridiques complexes dont elles ne maîtrisent pas leur mise en œuvre. Elles sont obligées de faire face également à des acteurs industriels plus importants dont les activités bouleversent leur mode de vie et système d'organisation.

Le système traditionnel tend à disparaître pour laisser la place à un système confus repris dans le code pastoral qui fait l'amalgame des droits fonciers, propriétés privées et publiques, droit des tiers, droit d'usage, etc. Au Niger, le droit de l'eau serait gérée par la Commission foncière. Ce principe hérité du Romain dont le monde occidental n'est pas complètement sorti.

Nous recommandons :

- Qu'un état des lieux soit réalisé sur les pratiques de gestion de l'eau des autochtones
- Que ces pratiques de gestion soient prises en compte au titre du droit coutumier
- Que l'eau des puits pastoraux reste accessible et gratuit selon la coutume des pasteurs nomades conformément au pacte nomade
- Un contrôle et le suivi de la qualité et du niveau de l'eau et des nappes
- Le développement des systèmes et techniques de rétention de l'eau de ruissellement.
- D'associer les populations locales et les chefs traditionnelles à la rédaction du code pastoral.

Associations TUNFA TIDAWT, membres de l'IPACC
International Touareg